

CONVENTION

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté du dénommée ci-après "La Communauté"

d'une part,

et DOMOFRANCE, SA d'HLM dont le siège est situé 110, avenue de la Jallère à Bordeaux, représentée par Monsieur Paul-Marie de LAVERGNE, Directeur de la Promotion Immobilière

d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés aux résidences indiquées à l'article 2. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 – SITES CONCERNES

La présente convention concerne :

« Les portes du Lac » BORDEAUX ZAC Ravezies Nord – Rue du Chanoine Vidal

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Cette opération concerne la mise en place de :

3 ensembles de 2 conteneurs 5m³ (2 OM / 1 OM + 1 CS / 1 OM + 1CS)

Ces installations seront réalisées conformément aux plans joints en annexe. Elles tiennent compte des contraintes techniques de la Direction Opérationnelle de l'Environnement (D.O.E.), notamment concernant le type de crochet de relevage, dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.O.E. La Société DOMOFRANCE préviendra la Communauté Urbaine de Bordeaux du démarrage des travaux afin qu'un agent communautaire puisse suivre les différentes étapes de mise en place. Sous ces conditions, ces installations seront validées par la D.O.E. et feront l'objet d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1. La Société DOMOFRANCE

L'investissement des mobiliers enterrés ou semi-enterrés ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de la Société DOMOFRANCE.

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage des abords immédiats sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

Dans le cas de détériorations des mobiliers dues à la collecte, la Société DOMOFRANCE fait réaliser, après constat contradictoire des deux parties, les réparations ou le remplacement du matériel endommagé si nécessaire. La Société transmet ensuite à la Communauté les justificatifs permettant d'assurer le remboursement prévu à l'article 4.2 ci-dessous. Dans le cas de remplacement de mobilier, il sera tenu compte d'un taux de vétusté de 15 % par an.

Au regard du positionnement des emplacements de mobiliers validés par la D.O.E., la collecte des conteneurs sera effectuée depuis le domaine public.

De ce fait, la responsabilité de la Société DOMOFRANCE ne saurait être engagée pour toute dégradation éventuelle de la voirie causée par les véhicules de collecte de la Communauté Urbaine ou tout autre véhicule appartenant aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.O.E. dans le cadre de la prestation définie dans l'article 4.2. ci-dessous.

La Société DOMOFRANCE s'engage à notifier à la Communauté le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

4.2. La Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de la Société DOMOFRANCE ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la Société DOMOFRANCE des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 – DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de sept années à compter de la notification par la Société DOMOFRANCE du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

Cette durée correspond à la période d'amortissement par la Société DOMOFRANCE des mobiliers enterrés.

Cette opération étant menée à titre expérimental, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour la Communauté). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La Société DOMOFRANCE pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec la Société DOMOFRANCE pour définir de nouvelles modalités de collecte.

La Communauté ne peut résilier cette convention. Tout au plus, elle se réserve le droit de ne pas assurer ponctuellement la collecte si les conditions énoncées dans l'article 4.1 ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – COUT INHERENT A CETTE FORME DE COLLECTE

En dehors des frais prévus à l'article 4.1, il est expressément convenu que la mise en place de la collecte prévue dans la présente convention n'engendrera pas de coût supplémentaire pour la Société DOMOFRANCE autre que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) actuellement en vigueur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, le

P/le président
le vice-président,

Didier Cazabonne

Pour DOMOFRANCE
Le Responsable de programme

Julien Jacquinet

Domofrance
S.A. d'HLM au capital de 3 246 190 €
110, avenue de la Jallère
Quartier du Lac
33042 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 43 75 75
R.C.S. Bx B 458 204 963

